



**Je suis victime d'un.e proxénète ou d'un réseau de traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle,
Je suis victime de violences.**

Je peux porter plainte

L'amicale du Nid peut m'accompagner dans ces démarches, mais je peux aussi les entreprendre seul.e.

QUI PEUT PORTER PLAINE ?

Toute personne victime d'un.e proxénète ou d'un réseau de traite des êtres humains, ou de violences.

Je peux porter plainte même si je suis en situation irrégulière sur le territoire français. **La loi me protège** en tant que victime et **je peux bénéficier des droits**.

COMMENT PORTER PLAINE ?

— Je veux porter plainte

- Je collecte **tous les éléments de preuves** de ma plainte dont je dispose,
- Je peux porter plainte pour des faits commis à mon encontre, en déposant une plainte contre une personne connue ou "contre X", si l'auteur.e des faits est inconnu.e,
- **Je me rends dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie** près de chez moi (je demande et conserve le récépissé de plainte et le procès-verbal de plainte),
- **Ou je contacte directement par courrier le.la Procureur.e de la République** : Le courrier est à adresser au Procureur le plus proche de chez moi. Ce courrier doit contenir tous les faits que je dénonce, de manière précise et détaillée. Je peux indiquer tout élément important : adresse, numéro de téléphone, captures d'écran, photos...



À retenir : il me faudra recontacter le Tribunal pour avoir des informations sur la suite de ma plainte (par téléphone, par courrier ou sur place avec une pièce d'identité).

— Si je ne suis pas sûr.e de pouvoir porter plainte

- Je peux bénéficier d'un **délai de réflexion de 30 jours** pour décider si je souhaite être admis.e au séjour en qualité de victime de proxénétisme ou de traite et j'obtiens un récépissé d'une durée de 30 jours maximum.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS MON DÉPÔT DE PLAINE ?

— Après le dépôt de plainte

La police ou la gendarmerie mène son enquête et la plainte est transmise au Procureur de la République.

— Ma plainte pourra donner lieu...

- À une **enquête de police** (pour identifier les auteur.e.s, rechercher des preuves, auditionner les personnes concernées,
- Puis à une **investigation** plus poussée ordonnée par le.la Procureur.e si les preuves sont suffisantes,

Suite →



- Puis à une **instruction** (pour aller plus loin dans l'enquête),
- Une fois l'enquête terminée, les personnes que j'ai dénoncées seront jugées devant un Tribunal.

Si les faits sont trop anciens ou que ma déclaration n'a pas permis d'identifier les auteur.e.s, **la plainte peut être classée sans suite**. En cas de faits nouveaux, je peux demander à faire un **complément de plainte** ou encore déposer à nouveau une « **plainte avec constitution de partie civile** » devant le doyen des juges d'instruction.

Si la plainte donne lieu à une enquête j'ai le droit de **me constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices** que j'ai subi. Cette démarche est à effectuer avec l'aide d'une association et/ou d'un.e avocat.e.

ME CONSTITUER PARTIE CIVILE ME PERMET...

- D'être informé.e du déroulement de la procédure (confrontation, dates d'audience, détention des accusé.e.s...),
- D'être assisté.e par un.e avocat.e à titre gratuit par l'aide juridictionnelle ([Demande d'aide juridictionnelle en ligne \[Démarche en ligne\]](#) | Service-Public.fr),
- D'avoir accès au dossier pénal de l'affaire via mon avocat.e (ce dossier contient toutes les informations issues de l'enquête, dont ma plainte),
- De demander des investigations complémentaires et exercer des recours si certaines décisions vont à l'encontre de mes intérêts,
- De demander des dommages et intérêts.

CELA ENTRAINE UN ACCÈS AU DROIT AU SÉJOUR

Si j'ai déposé plainte ou témoigné, je peux obtenir **une carte de séjour** d'une durée d'un an, à condition d'avoir rompu tout lien avec les personnes que j'accuse.

Cette carte de séjour me permet de bénéficier d'une aide financière et me donne le droit de travailler. Elle sera renouvelée jusqu'au procès.



Bon à savoir : la carte de séjour ne mentionne pas la prostitution ou la traite des êtres humains.

Cela est valable même dans le cas où je témoigne, sans déposer plainte, dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour proxénétisme et/ou traite des êtres humains.

QUELS JUSTIFICATIFS DOIS-JE FOURNIR POUR DEMANDER MON TITRE DE SÉJOUR AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE MON DOMICILE ?

- **Un justificatif de domicile de moins de trois mois**, donc une attestation de domicile délivrée par une association ou tout autre document attestant du lieu d'hébergement,
- **Un justificatif d'état civil avec photo**, par exemple : un passeport, une carte consulaire, une attestation consulaire concordante (récente et en bon état avec photo),
- **Trois photographies de face**, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes,
- **Le document attestant du dépôt de plainte** mentionnant la qualification de traite des êtres humains ou au moins faisant mention de la dimension du proxénétisme et/ou traite des êtres humains des faits dénoncés.

— Une fois le dossier déposé et traité

La préfecture doit me remettre un récépissé valable 4 mois avec autorisation de travailler. Si les conditions sont réunies, j'obtiendrai la carte de séjour.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE PROCÈS ?

- Si les auteur.e.s des faits sont condamné.e.s définitivement, je peux bénéficier d'une carte de résident de 10 ans,
- Si les auteur.e.s ne sont pas condamné.e.s : la préfecture examinera la possibilité du maintien du droit au séjour en étudiant ma situation personnelle (soit pour des motifs tenant à la vie privée ou familiale, soit pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires).